

*Le Conseil fédéral aux Ministres des Affaires étrangères*NC<sup>1</sup>

Berne, 4 octobre 1892

Votre Excellence n'ignore pas les difficultés multiples qu'occasionne fort souvent la recherche du texte authentique d'un traité conclu entre Etats étrangers. Il arrive même qu'après de laborieuses et pénibles recherches le résultat obtenu ne répond pas aux efforts déployés; dans tous les cas, il y a toujours une grande perte de temps. Il y a très longtemps déjà que l'on cherche à remédier à cet état de choses, et l'«Institut de droit international» s'est, depuis huit ans, tout particulièrement occupé de cette importante question.

Après l'avoir étudiée dans sa session de Hambourg l'année dernière, il l'a reprise cette année-ci à Genève et est arrivé, après mûr examen, à la conclusion que la création d'une «Union internationale pour la publication des traités», avec bureau permanent, résoudrait la difficulté. Ce bureau aurait à publier les textes officiels de tous les traités des Etats adhérents, en en garantissant l'authenticité et en adjoignant une traduction française à tous ceux conclus dans une autre langue. L'avantage que réaliserait cette manière de procéder pour les Etats et leurs administrations, pour les tribunaux, les savants et les jurisconsultes serait considérable et comblerait une lacune très regrettable.

C'est en s'inspirant de cette idée que l'Institut dont il s'agit, en nous transmettant les avant-projets d'une convention et d'un règlement d'exécution relatifs à la création de cette Union<sup>2</sup>, a émis le désir que nous les soumettions à l'appréciation bienveillante des gouvernements de tous les pays civilisés et que nous leur propositions, en même temps, la réunion d'une conférence diplomatique chargée de les examiner.

En considération de l'utilité et de l'importance de l'œuvre poursuivie, nous n'avons pas hésité à accepter la mission dont il s'agit. Nous nous en acquittons aujourd'hui en Vous transmettant ces documents et en appuyant, auprès des gouvernements de tous les pays, le désir exprimé par l'Institut de droit international.

Si, comme nous l'espérons, cette initiative est favorablement accueillie, nous nous ferons un honneur et un plaisir de les inviter à se faire représenter, dans le courant de l'année prochaine, à une conférence diplomatique qui aurait à s'occuper de la création de l'Union et de l'organisation éventuelle de son bureau.

1. *En marge sont indiqués les pays destinataires suivants:* Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Belgique, Brésil, Espagne, Japon, Mexique, Portugal, Roumanie, Russie, Congo, Chili, Danemark, Grèce, Guatemala, Pays-Bas, Pérou, Sud-Afrique, Suède, Uruguay, Paraguay, Bolivie, Bulgarie, Chine, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Haïti, Hawaï, Honduras, Libéria, Luxembourg, Maroc, Montenegro, Nicaragua, Orange, Perse, Salvador, Serbie, Siam, Tunisie, Turquie, Vénézuéla.

2. *Reproduits en annexe au présent document.*

Nous ajoutons que, si cette invitation est acceptée, nous serons heureux de pouvoir soumettre aux Etats participants un certain nombre de «tractanda» sur la base desquels les discussions de la conférence pourraient avoir lieu.

#### ANNEXE 1

*Avant-projet d'une convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des traités formulé par l'Institut de droit international<sup>3</sup> et d'un règlement d'exécution dudit projet.*

7 septembre 1892

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, etc., etc., etc. ...animés du désir de faciliter, autant que possible, la connaissance prompte et exacte de tous les traités, conventions et arrangements internationaux quelconques conclus entre eux ou par les gouvernements contractants avec d'autres Etats non-contractants, ont résolu de conclure la présente convention, afin d'assurer la publication des actes internationaux susmentionnés, et ont nommé, etc., etc., etc. ..., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

#### ARTICLE PREMIER

Il est établi, par un accord de tous les gouvernements... et de tous les gouvernements qui, à l'avenir, accéderont à la présente Convention, une association sous le titre de: *Union internationale pour la publication des traités*.

#### ART. 2

Cette Union a pour but de publier, à frais communs, et de faire connaître, *promptement et exactement*, les engagements internationaux de quelque nature, forme ou portée qu'ils puissent être, conclus par les différents Etats contractants.

#### ART. 3

A cette fin, il sera créé, à Berne, un Bureau international chargé de la publication des traités. Un règlement spécial, fixant le fonctionnement de ce Bureau, est annexé à la présente Convention et aura la même force obligatoire.

#### ART. 4

Le Bureau international publiera un recueil intitulé: «*Recueil international des traités*». Cette publication sera reconnue comme l'organe officiel de l'Union internationale pour la publication des traités et fera preuve devant les tribunaux des Etats contractants.

#### ART. 5

Les parties contractantes s'engagent à communiquer aussi promptement que possible au Bureau international, pour être publiés dans le *Recueil international des traités*, les documents suivants:

1° tous les traités, conventions, déclarations ou autres actes internationaux ayant force obligatoire pour les Etats signataires de la présente Convention et qui seront publiés dans ces différents

---

3. Cf. *Actes de la Conférence diplomatique concernant la création d'une Union internationale pour la publication des traités, réunie à Berne du 25 septembre au 3 octobre 1894, Berne, Imprimerie Gebhart, Rösch et Schatzmann, 1894, pp. 8—10.*

4 OCTOBRE 1892

217

pays: ne sont pas exclus de cette communication les actes internationaux conclus par les gouvernements contractants avec les Etats qui n'ont point accédé à la présente Union internationale;

2° toutes les lois, ordonnances ou règlements intérieurs publiés par les gouvernements contractants dans leurs pays respectifs en exécution des traités ou conventions signés en leur nom et ratifiés;

3° les procès-verbaux des congrès internationaux ou conférences qui seront transmis au Bureau international par les soins de l'Etat sur le territoire duquel auront lieu ces congrès ou conférences;

4° les circulaires ou instructions que ces gouvernements adresseront à leurs agents diplomatiques ou consulaires en vue d'assurer l'exécution uniforme des engagements internationaux pris par eux, étant stipulé qu'il dépend de l'appréciation de chaque gouvernement de communiquer au Bureau international telle circulaire ou instruction qu'il jugera convenable.

## ART. 6

Tous les documents mentionnés dans l'article précédent seront communiqués au Bureau international dans la langue originale et accompagnés éventuellement d'une traduction française.

## ART. 7

Tous les documents communiqués officiellement, en vertu de l'article 5, au Bureau international seront publiés dans le *Recueil international des traités* d'après le texte authentique et dans la langue originale, sans la moindre modification de l'acte communiqué.

Les actes internationaux non conclus en français seront publiés avec une traduction française reconnue expressément par les parties contractantes comme conforme au texte authentique du traité et comme ayant force obligatoire pour elles.

Toute exception à cette règle générale doit être constatée formellement et mentionnée en tête de l'acte publié.

## ART. 8

Tous les actes internationaux seront publiés sans commentaire par le Bureau international.

## ART. 9

Les Etats contractants ou accédants s'engagent à communiquer au Bureau international tous les actes internationaux énoncés à l'article 5, 1°, dans le délai de deux mois après leur mise en vigueur; tous les autres actes énumérés à l'article 5 (2°, 3° et 4°), dans le délai d'un mois après leur publication ou mise à exécution.

## ART. 10

La présente Convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications.

## ART. 11

Sur la demande d'un gouvernement contractant ou accédant, une nouvelle conférence internationale pourrait être convoquée après l'expiration du terme de cinq ans, afin d'introduire les améliorations ou les modifications qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

## ART. 12

Si, douze mois avant l'expiration des cinq premières années, aucune demande prévue par l'article précédent n'a été faite, la présente Convention restera en vigueur pendant les cinq années suivantes et, ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

## ANNEXE 2

*Avant-Projet d'un règlement d'exécution  
de la  
convention instituant un Bureau international pour  
la publication des traités*

## I. ORGANISATION DU BUREAU INTERNATIONAL

## ARTICLE PREMIER

Le Bureau international sera organisé par les soins du gouvernement de la Confédération suisse dans les conditions déterminées par les articles suivants.

## ART. 2

Le personnel du Bureau international sera nommé par le gouvernement fédéral suisse, qui communiquera aux Etats contractants ou accédants les mesures prises pour le fonctionnement régulier de l'institution.

## ART. 3

Le gouvernement fédéral suisse veillera à la marche régulière du Bureau international. Il fera les avances de fonds nécessaires pour la première installation du Bureau international, surveillera les dépenses faites et établira le compte annuel.

## ART. 4

Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux Gouvernements intéressés.

## ART. 5

Le Bureau international a le droit de correspondre directement avec tous les gouvernements intéressés et de demander tous les renseignements nécessaires pour assurer la publication prompte et exacte des documents qui lui sont communiqués en vertu de l'article 5 de la Convention.

Aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements de la part du public, le Bureau international répondra dans les limites de sa compétence et dans la mesure des moyens dont il dispose.

## II. RECUEIL INTERNATIONAL DES TRAITÉS

## ART. 6

Il sera publié, chaque année, au moins un volume du *Recueil international des traités*.

## ART. 7

Chaque volume contiendra, outre le texte des documents communiqués par les gouvernements contractants ou accédants, une table chronologique et des matières.

## ART. 8

Chaque gouvernement recevra des exemplaires du *Recueil international des traités* dans la proportion du nombre d'unités contributives.

[...]<sup>4</sup>

---

4. Suit en point III un règlement concernant le budget et la répartition des frais du Bureau international.